



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2018	_____

SÉANCE DU 5 JUILLET 2018

PRESENTS : M. Didier TERRIER, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACE, M. Raphaël DIRAND, M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Eric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENEE, M. Lionel GAILLARD, M. Vincent LEMETTAIS, M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Mickaël DODELIN (arrivé question n° 1), Mme Catherine BERENGER, M. Rémi DUBOST, M. Christophe ACHER, M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIE, M. Jacques CAHARD, Mme Isabelle CLEMENT, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, Mme Yvette DUBOC, Mme Virginie BLANDIN, M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER (arrivé question n°1), M. Serge BROCHET, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NEEL, Mme Patricia ARNAULT

ABSENTS EXCUSES : Mme Marie-Dominique LEVIEUX (pouvoir M. TERRIER), Mme Martine LEBORGNE, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. PETIT, arrivé question n° 1), M. Rémy PATIN, M. Mario DEMAZIERES(pouvoir à M. Gérard CHARASSIER), M. Jean-Pierre CLECH, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Marie-Claude HERANVAL, Mme Françoise DENIAU (pouvoir M. CANU), M. Joël LESOIF (pouvoir Mme BLANDIN), Mme Elisabeth MAZARS (pouvoir Mme DUBOC), Mme Marie-Christine COMMARE (pouvoir M. BROCHET), M. Jean-François LE PERF, M. Charles D'ANJOU (pouvoir M. MACE), Mme Stéphanie LECERF

Administration : M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE, M. Gabriel DEVAUX.

Secrétaire : M. Jean-Luc SCHABOWSKI

2018-07-10 - TAXE DE SEJOUR, MODIFICATION DE TARIFS

Vice-présidence : **Communication et tourisme**

Rapporteur : **Monsieur Joël LEFEBVRE, Vice-président**

Domaine : **Tourisme**

EXPOSE

Le Conseil Communautaire a décidé par délibération n° 2013-07/16 en date du 4 juillet 2013 d'instituer à compter de l'exercice 2014 une taxe de séjour intercommunale applicable à l'ensemble des catégories d'hébergements de son territoire.

Pour rappel, cette taxe permet de financer les dépenses liées à l'activité touristique.

La loi de finances rectificative de 2017 introduit notamment les nouveautés suivantes :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2018

Notification : 23/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



- la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air. La collectivité doit définir un taux entre 1 et 5% qui sera appliqué sur le prix à la nuitée par personne ;
- l'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes ;
- la modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique
- suppression de la notion « d'assimilés » pour les classements.

Afin de prendre en compte ces changements de manière adaptée à notre territoire, il est proposé les modifications suivantes (article 5 du règlement de la taxe de séjour) :

- application d'un taux de 4% sur le tarif de la nuitée par personne pour le calcul de la taxe de séjour des hébergements non-classés ou en attente de classement (auparavant le tarif était de 0.50€/nuit/personne pour les hébergements non classés).
- application d'un tarif de 0.40€ pour emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF
<i>Palaces</i>	2 €
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles</i>	1.50 €
<i>Hôtels de tourisme 4*, résidence de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*</i>	1 €
<i>Hôtels de tourisme 3*, résidence de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*</i>	0.75 €
<i>Hôtels de tourisme 2*, résidence de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, village de vacances 4 et 5 étoiles</i>	0.65 €
<i>Hôtels de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*,2*,3*, chambres d'hôtes</i>	0.50 €
<i>Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4*, et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h</i>	0.40€
<i>Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2*, ports de plaisance</i>	0.20 €

HEBERGEMENTS	TAUX
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements plein air	4%

Il est également proposé dans le cadre d'une harmonisation des tarifs à l'échelle du Pays de modifier les articles 5 et 6 du règlement de la taxe de séjour ainsi :

- d'établir le tarif des Hôtels de tourisme 5 étoiles à 1.50€ et des Palaces à 2€, ce tarif devenant le plafond de la taxe de séjour pour l'application du taux de 4% sur les hébergements non classés.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'YVETOT

Millésime	N° feuillet
2018	_____

- de réduire le loyer journalier minimum au-dessous duquel les personnes occupant les locaux ne sont pas assujetties à la taxe de séjour à 1€ au lieu de 5€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Vu

les dispositions de l'article 90 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et de l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale d'instituer la taxe de séjour dès lors qu'ils réalisent des actions de promotion et de soutien en faveur du tourisme,

les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

les changements de réglementation concernant la taxe de séjour indiqués dans la loi de Finances 2015 n° 2014-1654, votée le 29 décembre 2014, et notamment son article 67, et son décret d'application en date du 31 juillet 2015 ; ainsi que la loi de Finances 2016, et la loi de Finances rectificative pour 2017,

l'article R. 2333-43 du CGCT impose aux collectivités territoriales qui instituent la taxe de séjour de faire connaître au directeur des finances publiques le contenu des délibérations adoptées dans un délai de deux mois avant le début de la période de perception,

l'avis favorable de la commission tourisme en date du 17 mai 2018,

l'avis favorable du Bureau en date du 26 juin 2018,

Considérant

que la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot dispose dans ses statuts de la compétence « tourisme »,

les actions menées en faveur du tourisme et notamment en matière de promotion et d'information et de valorisation des itinéraires de randonnées,

l'examen des différentes modalités d'institution et d'application de la taxe de séjour intercommunale, leur simplicité de gestion et leur comparaison avec les caractéristiques des hébergements du territoire,

l'anticipation nécessaire du vote des montants à percevoir pour chaque catégorie d'hébergement afin de permettre aux hébergeurs de communiquer en amont auprès de leurs clients (réservations) ou dans le cadre de leurs brochures publicitaires sur le montant de cette taxe pour la saison 2019,

qu'il convient de porter à la connaissance du Directeur Général des Finances Publiques, dans un délai de deux mois précédant le début de la période de perception de la taxe de séjour, certaines de ces modalités,

le rapport de Monsieur le Vice-Président,

* * *

* * * *



Article 1^{er} – D'adopter le nouveau règlement de la taxe de séjour tel que proposé en annexe.
(tarif ci-dessous)

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF
<i>Palaces</i>	2 €
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles</i>	1.50 €
<i>Hôtels de tourisme 4*, résidence de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*</i>	1 €
<i>Hôtels de tourisme 3*, résidence de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*</i>	0.75 €
<i>Hôtels de tourisme 2*, résidence de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, village de vacances 4 et 5 étoiles</i>	0.65 €
<i>Hôtels de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*,2*,3*, chambres d'hôtes</i>	0.50 €
<i>Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4*, et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h</i>	0.40€
<i>Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2*, ports de plaisance</i>	0.20 €
HEBERGEMENTS	TAUX
<i>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements plein air</i>	4%

Article 2 – De dire que la présente délibération sera transmise au directeur des finances publiques dans un délai de deux mois avant le début de la prochaine période de perception.

- * - * -

Résultat du vote : Unanimité

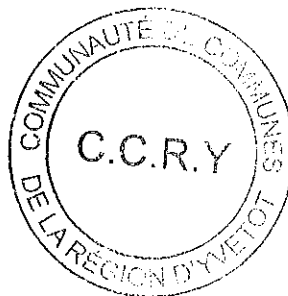
Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 10 juillet 2018
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Gérard CHARASSIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.